

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 82.178 du 2 septembre 1999
A. 86.425/XII-2193**

En cause : 1. l'a.s.b.l. COUNTRY AND WESTERN CLUB BONANZA,
2. Marc SLABBINCK,
ayant élu domicile chez
Mes D. CRABEELS et D. VANDELACLUZE, avocats,
ayant leur cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 58, boîte 1

contre :

la commune de ZUIENKERKE,
ayant élu domicile chez
Me J. DECANCO, avocat,
ayant son cabinet à BLANKENBERGE,
Koninginlaan 31, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1999 par laquelle l'a.s.b.l. COUNTRY AND WESTERN CLUB BONANZA demande la suspension, au titre de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision du bourgmestre de Zuienkerke du 30 août 1999 de "ne pas autoriser le rassemblement de motos des 3, 4 et 5 septembre 1999 dans le domaine Polderwind à Zuienkerke";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1999 à 9 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN DE VYVER, avocat, loco Mes D. CRABEELS et D. VANDELACLUZE, avocats, qui, comparaît pour les parties requérantes, et Me J. DECANCO, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la preuve n'est pas apportée que la première partie requérante a acquis la personnalité juridique du fait de la publication de ses statuts aux annexes du Moniteur belge; que cette partie n'a donc pas la capacité d'agir, de sorte qu'en ce qui la concerne, la demande n'est pas recevable *ratione personae*;

Considérant que le règlement général de police de la commune de Zuilenkerke prévoit qu'il est interdit d'organiser sur la voie publique ou en plein air des assemblées, festivités, jeux ou danses sans l'autorisation du bourgmestre (art. 34); que le requérant a communiqué à l'administration communale par lettre du 28 juillet 1999 que l'a.s.b.l. Country and Western Club Bonanza dont il est président organiserait les 3, 4 et 5 septembre 1999 "un important rassemblement de motos dans le domaine Polderwind à Zuilenkerke" et qu'il en demandait l'autorisation; que la demande du requérant portait incontestablement sur une manifestation organisée en plein air sur un terrain privé; que le 13 août 1999, le bourgmestre a communiqué par télécopie au requérant qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations pour pouvoir répondre aux questions de la gendarmerie sur l'organisation et qu'il demandait des précisions sur les activités programmées; qu'après avoir eu, semble-t-il, des contacts téléphoniques avec le commandant de brigade de la gendarmerie compétent, le requérant a indiqué qui étaient les organisateurs responsables et comment avait été conçu le programme du week-end, qu'il a également précisé que le nombre de participants était difficile à estimer mais que, par référence à un rassemblement similaire organisé tous les ans à Leopoldsburg pour 5.000 participants, il comptait sur la présence d' "environ 2.000 motos", que toutes les activités se tiendraient sur le terrain et qu'il escomptait ne rencontrer "absolument aucun problème" lors du rassemblement, compte tenu de sa propre équipe de 20

personnes pour assurer la sécurité; que le 23 août 1999, le commandant de gendarmerie de Blankenberge a envoyé au bourgmestre de Zuilenkerke un rapport dans lequel il s'interrogeait sur l'aménagement général du terrain, sur l'absence de règlement de participation et sur la capacité de l'équipe de sécurité à gérer d'éventuels incidents, dans lequel il soulignait le nombre important de motards attendus et la possibilité d'une participation de groupements extrémistes, dans lequel il mentionnait les divergences qu'il estimait pouvoir déceler par rapport au rassemblement de Leopoldsburg, cité à titre d'exemple, et dans lequel il a conclu ensuite : "Compte tenu des informations peu précises (assurément en ce qui concerne la participation), une telle organisation ne peut pas être qualifiée de 'sans risque'. En plus des difficultés qui peuvent se présenter dans le domaine même, des problèmes risquent fort bien de se poser dans les villes avoisinantes"; que dans une lettre ultérieure, le requérant a également communiqué au bourgmestre qu'il comptait sur la présence de 2.000 participants qui logeraient "sous tentes dans le domaine Polderwind, dans la grande prairie située derrière le saloon de Bonanza", et qu'il lui était impossible "de dire qui viendra, d'où ils viendront et à combien ils seront. Nos affiches et prospectus ont été envoyés à un maximum d'associations"; que, alors que le collège des bourgmestre et échevins avait décidé le 23 août 1999 de ne pas autoriser le rassemblement, le bourgmestre a tenu une réunion le 24 août 1999 avec toutes les parties concernées et que le requérant lui a alors fait savoir qu'il ne disposait encore d'aucun règlement intérieur, qu'il n'y avait pas d'inscription préalable en sorte qu'il était quasiment impossible à la gendarmerie et à la police d'effectuer un contrôle et qu'il n'avait pas non plus demandé le rapport du service d'incendie; qu'un tel rapport mentionnant également les conditions posées aux résidences de loisirs de plein air, a ensuite effectivement été délivré le 24 août; que le 30 août 1999, le bourgmestre a enfin pris la décision attaquée actuellement, contenant l'interdiction de permettre la tenue du rassemblement et l'interdiction de loger sous tentes sur le terrain, au motif qu'il ne pouvait être satisfait aux normes de sécurité en matière d'incendie;

Considérant que le requérant attaque formellement et explicitement la décision du bourgmestre de ne pas autoriser le rassemblement de motos; que dans la requête, il ne peut pas non plus être décelé de moyens dirigés spécifiquement contre l'interdiction imposée de loger sous tentes sur le terrain du domaine Polderwind;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable subi par le requérant, que la requête contient le développement suivant :

"Vu la date très proche des 3, 4 et 5 septembre 1999 à laquelle est prévu le rassemblement de motos, le préjudice subi par les requérants est bien entendu difficilement réparable :

- les efforts financiers ne peuvent pas être consentis une seconde fois
- les dépenses et coûts déjà engagés sont perdus ($\pm$ 250.000 francs)
- d'importantes factures devront être payées aux fournisseurs qui ne marqueront bien entendu pas leur accord avec une résolution pure et simple du contrat dès lors que les activités figurent dans leur agenda, ce qui les empêchera d'effectuer d'autres activités aux mêmes dates. Les factures seront dues même si le rassemblement n'a pas lieu ($\pm$ 500.000 francs)

Le préjudice affecte évidemment aussi les bénéficiaires de 'SAVE A CHILD', c'est-à-dire l'enfant handicapé, et 'DE BEVERTJES'.

L'enfant handicapé devra encore se passer de sa chaise roulante spéciale d'un montant de $\pm$ 900.000 francs et 'De Bevertjes' ne pourront pas non plus encaisser le solde.

Enfin, le préjudice touche également les participants dont une partie, venant de l'étranger, est déjà en route dans le cadre de tours organisés.

Le préjudice est donc subi à la fois par les organisateurs, par les bénéficiaires et par les participants";

Considérant que le Conseil d'État ne peut connaître que du préjudice subi par un requérant personnellement; que le préjudice allégué subi par les bénéficiaires de l'organisation ou les participants au rassemblement ne peut pas donner lieu à la suspension de la décision attaquée;

Considérant que le requérant invoque un préjudice exclusivement financier (manque de fonds pour d'autres initiatives, perte des dépenses déjà consenties, obligation de néanmoins payer d'importantes factures); que, dans la mesure où ce préjudice peut être réputé affecter le requérant personnellement, il ne faut pas perdre de vue en l'espèce, outre la constatation qu'un préjudice financier peut être réparé après un arrêt d'annulation, que selon le règlement arrêté par la commune, le requérant ne pouvait pas organiser la manifestation sans l'autorisation du bourgmestre, qu'il n'a demandé cette autorisation que par une lettre du 28 juillet 1999, qui plus est dans une demande motivée d'une manière particulièrement sommaire qui ne pouvait pas permettre au bourgmestre - dont l'autorisation a précisément été instaurée afin de permettre à l'administration de se concerter sur des mesures à prendre le cas échéant pour assurer le bon déroulement de la manifestation et afin de permettre ainsi le respect de l'obligation imposée à la commune par l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale - de prendre une décision en pleine connaissance de cause et dans un délai très court; qu'il ne faut pas non plus oublier que les engagements financiers ont été contractés, pour une première part, avant que le requérant n'ait demandé l'autorisation nécessaire - location d'une tente au prix de 64.000 francs; signature de contrats avec des groupes de musiciens

pour 11.000 et 12.000 francs; location d'une installation sonore et lumineuse - et pour une autre part - location de sociétés musicales (2 x 15.000 francs); location de danseuses de caractère et taureau de rodéo (62.500 francs) - au cours de la période où sa demande était à l'examen, mais alors qu'il devait déjà incontestablement lui être apparu que les autorités compétentes lui posaient des questions auxquelles il ne pouvait pas d'emblée répondre, bien que ces questions ne paraissent pas injustifiées vu l'envergure du projet et la nature du rassemblement - un rassemblement de 2.000 motards, d'une durée d'un jour et de deux nuits;

Considérant qu'en égard à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du bourgmestre, le Conseil d'État estime en ce qui concerne la demande insignifiante du 28 juillet 1999 qui a, de surcroît - vu la nature du rassemblement et le nombre important de participants attendus - été introduite très tardivement, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris tardivement une décision sur la demande du requérant; qu'au contraire, le requérant a pris un grand risque en partant de l'idée qu'il obtiendrait effectivement l'autorisation nécessaire et en contractant des engagements avant d'avoir obtenu l'autorisation d'organiser la manifestation; que c'est le requérant lui-même et non la partie défenderesse qui est responsable du préjudice qu'il prétend à présent subir; qu'en d'autres termes, le préjudice ne découle pas de la décision attaquée mais de l'entêtement du requérant;

Considérant que la constatation qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions de suspension suffit pour rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux
septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.